

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

C International Income Fund

Interdit à C International Income Fund, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0064

Cinram International Limited Partnership

Interdit à Cinram International Limited Partnership, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 30 septembre 2012 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 22 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0063

6.5.2 Révocations d'interdiction

Corporation Gold Treegenic

Révoque la décision 2004-MC-3152, prononcée le 28 septembre 2004, adressée à Corporation Gold Treegenic, à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, affectant les opérations sur les valeurs de l'émetteur au motif que celui-ci s'est conformé aux obligations de la réglementation applicable à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

La révocation est prononcée le 25 mars 2013.

Décision n°: 2013-FIIC-0065

Prestige Telecom Inc.

Vu la demande présentée par Prestige Telecom Inc. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2012 (la « demande »), laquelle a été modifiée et mise à jour le 21 décembre 2012;

Vu les décisions 2011-FIIC-0241 et 2011-FIIC-0248 rendues par l'Autorité les 7 octobre 2011 et 24 octobre 2011, respectivement, interdisant toute activité reliée à des opérations sur valeurs du demandeur (collectivement, les « ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs »);

Vu les articles 265 et 267 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

- « actions ordinaires » : les actions ordinaires du demandeur;
- « actions rachetables » : les actions rachetables du demandeur;
- « LCSA » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*;
- « LFI » : la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- « offre de Thornhill » : l'offre de Thornhill qui prévoit que Thornhill deviendra le seul actionnaire du demandeur;
- « proposition » : la proposition soumise par le demandeur à ses créanciers en vertu de la LFI;
- « réorganisation » : l'ensemble des transactions décrites au paragraphe 13 de cette décision;
- « Thornhill » : 792285 Canada inc., société basée dans la province de Québec et contrôlée par M. François Gaudreau;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et la réorganisation (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes du demandeur :

1. Le demandeur a été incorporé en vertu de la LCSA le 30 juillet 2007.
2. Le siège social du demandeur est situé au 575, boul. Morgan, Baie-D'Urfé (Québec) H9X 3T6.
3. Le demandeur est un fournisseur de services d'ingénierie, d'approvisionnement en matériel de construction, d'installation et de soutien en matière d'infrastructure de télécommunications sur fil, sans fil et de câblodistribution.
4. Le demandeur est un émetteur assujéti dans les provinces du Québec, de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique.
5. Le capital-actions autorisé du demandeur se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 118 182 568 actions ordinaires sont présentement émises et en circulation, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émise en série, dont aucune n'est présentement émise et en circulation.
6. Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de croissance TSX sous le symbole « PR », mais leur négociation a été suspendue le 7 octobre 2011 et elles ont été transférées sur le marché NEX le 14 mars 2012.
7. Les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ont été rendues suivant le dépôt par le demandeur d'états financiers intermédiaires pour la période se terminant le 30 juin 2011 non

conformes aux normes IFRS. Depuis cette date, le demandeur n'a déposé aucun état financier conforme aux normes IFRS, aucune attestation de dirigeant ni rapport de gestion liés à de tels états, aucune notice annuelle ni aucun rapport sur la rémunération de la haute direction.

8. En plus des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, le demandeur est actuellement sujet à des interdictions similaires émises par les autorités en valeurs mobilières de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Le demandeur a présenté des demandes de levée partielle de ces interdictions dans chacune de ces provinces.
9. Le demandeur a publié un communiqué de presse le 23 novembre 2011 et déposé une déclaration de changement important le 30 novembre 2011 pour annoncer le dépôt d'un avis d'intention à ses créanciers en vertu de la LFI et la nomination de Raymond Chabot inc. à titre de syndic, suite à la réception d'un préavis d'intention en vertu de l'article 244 de la LFI de son principal prêteur et créancier garanti.
10. Le 25 novembre 2011, le demandeur a annoncé qu'il avait reçu l'autorisation de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec afin de compléter la vente de la quasi-totalité des biens du demandeur à Thornhill.
11. Le 29 novembre 2011, le demandeur a fait l'annonce que Thornhill avait fait l'acquisition de la quasi-totalité des éléments d'actifs du demandeur.
12. Le 15 février 2012, le demandeur a fait l'annonce qu'il avait soumis la proposition à ses créanciers et, le 6 mars 2012, la proposition a reçu l'approbation de la majorité statutaire des créanciers du demandeur en vertu de la LFI.
13. La proposition comporte l'acceptation de l'offre de Thornhill et la réorganisation du capital-actions du demandeur de manière à permettre à Thornhill de devenir le seul actionnaire du demandeur. Ainsi, la proposition prévoit le dépôt de statuts de réorganisation qui prévoient, notamment :
 - a) la création d'une nouvelle catégorie d'actions rachetables;
 - b) la conversion de chacune des actions ordinaires émises et en circulation en 0,00000001 d'une action rachetable;
 - c) le rachat automatique de l'ensemble des actions rachetables;
 - d) immédiatement suivant le rachat de l'ensemble des actions rachetables, l'annulation et le retrait du capital-actions autorisé du demandeur;
 - e) la création d'une nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital du demandeur, les actions ordinaires catégorie A, lesquelles seront émises à Thornhill et représenteront 100 % des actions émises et en circulation du demandeur.

Une fois que Thornhill sera devenu le seul actionnaire du demandeur, celui-ci sera liquidé et dissout conformément à la LCSA.

14. Le demandeur compte se prévaloir de la dispense de l'article 2.11 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* pour réaliser les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme la proposition et la réorganisation.
15. Le 28 mars 2012, le demandeur a obtenu une ordonnance définitive de la Chambre commerciale de la Cour supérieure du Québec approuvant la proposition et autorisant la réorganisation aux termes de l'article 191 de la LCSA.

16. La proposition et la réorganisation ne sont pas assujetties à l'approbation des actionnaires aux termes des lois corporatives et de la législation en valeurs mobilières, y compris aux termes du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*.
17. Puisque la proposition et la réorganisation comportent des opérations sur les titres du demandeur, le demandeur ne peut les compléter sans une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs.
18. Étant donné les circonstances décrites ci-dessus, la préparation et le dépôt des documents d'information continue nécessaires afin de remédier aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ne seraient d'aucune utilité et d'aucun bénéfice pour les porteurs de titres du demandeur.
19. Avant de compléter la proposition et la réorganisation, le demandeur :
 - a) fournira à Thornhill une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de cette décision;
 - b) obtiendra de Thornhill une confirmation signée et datée selon laquelle l'ensemble des titres du demandeur, y compris les actions ordinaires catégorie A émises dans le cadre de la réorganisation, demeureront assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement.
20. Le demandeur a toujours respecté les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs ainsi que les autres interdictions d'opérations sur valeurs mentionnées ci-haut, de même que la législation en valeurs mobilières du Québec, à l'exception des manquements décrits au paragraphe 7 de cette décision.

Vu les autres déclarations faites par le demandeur;

En conséquence, l'Autorité accorde la levée partielle demandée uniquement afin de permettre les opérations sur les valeurs du demandeur (incluant, pour plus de certitude, tout acte visant directement ou indirectement la réalisation d'une opération sur lesdites valeurs) qui sont nécessaires afin de réaliser la proposition et la réorganisation, aux conditions suivantes :

- a) avant que la proposition et la réorganisation ne soient complétées, le demandeur :
 - i) fournira à Thornhill une copie des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de cette décision, et
 - ii) obtiendra de Thornhill une confirmation signée et datée selon laquelle l'ensemble des titres du demandeur, y compris les actions ordinaires catégorie A émises dans le cadre de la réorganisation, demeureront assujettis aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention d'une levée totale ultérieurement;
- b) le demandeur fournira à l'Autorité une copie des confirmations écrites mentionnées ci-dessus.

La révocation est prononcée le 22 mars 2013.

Josée Deslauriers
Directrice principale des fonds d'investissement et de l'information continue

Décision n°: 2013-FS-0045